PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEMON TRI

14 Avenue Edouard Vaillant
93500 Pantin

Références : /
Code AIOT : 0100009813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement LEMON TRI implanté 83 Rue Cartier Bresson 93500 Pantin. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une visite de mise en service des installations et suite à la déclaration d'une co-activité ICPE sur le site de LEMON TRI par la société TRI'N'COLLECT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMON TRI
- 83 Rue Cartier Bresson 93500 Pantin
- Code AIOT : 0100009813
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2011, Lemon Tri est une startup qui propose un service clé en main de recyclage via l'implantation de machines de tri directement sur les sites de ses clients. Son objectif est de recycler plus et mieux grâce à des solutions innovantes, incitatives et solidaires adaptées à toutes les situations hors domicile, là où le taux de récupération est le plus bas : entreprises, campus,

centres commerciaux, gares, aéroports, centres sportifs ou événements grand public. La matière est collectée, triée et conditionnée par des salariés en insertion avant d'être envoyée dans des filières de recyclage en circuits courts.

Après collecte des déchets dans les différentes structures par Lemon Tri, ceux-ci sont stockés et compactés sur leur nouveau site situé à Pantin.

Le site correspond à une plate-forme logistique où les activités suivantes sont exercées :

• entreposage de déchets banals : canettes, bouteilles, gobelets, papiers, cartons, huiles alimentaires usagées, cagettes, etc. ;
• entreposage de déchets dangereux : piles, mégots, néons, toner, ampoules, etc. ;
• tri des déchets, conditionnement et mise en balles ;
• stockage en balle ou en sacs ;
• stockage de machines de type automates ;
• atelier de préparation, réparation et recherche & développement pour machines ;
• activité de bureaux.

Du fait des aménagements futurs prévus dans le cadre du projet de la ZAC Gare de Pantin – Quatre Chemin qui vise une reconversion du site, cette implantation est temporaire jusqu'en 2031.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Comportement au feu de la toiture	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessibilité service d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Stockage matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de collecte et de tri/transit de déchets réalisée par la société LEMON TRI est maîtrisée. Par contre, elle doit porter une attention toute particulière à l'opérationnalité et à l'entretien de ses moyens de lutte d'incendie ainsi qu'au respect des seuils limites de quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment principal qui constituent les dispositions centrales ayant permis la validation par le préfet de sa déclaration ICPE sur ce site. D'autre part, toute co-activité ICPE par une entreprise tierce n'est pas autorisée sur le site du fait des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de la société LEMON TRI qui désigne cette dernière comme l'unique exploitant ICPE. De ce fait, les activités de la société TRI'N'COLLECT doivent cesser ou être reprises par la société LEMON TRI dans le cadre de sa déclaration en réalisant une déclaration de modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Co-activité société TRI'N'COLLECT
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le 18/12/2023, la société TRI'N'COLLECT a télédéclaré une nouvelle activité ICPE sous la rubrique 2710-2-b (Collecte de déchets apportés par le producteur initial) sur le site exploité actuellement par la société LEMON TRI au 83 rue Cartier Bresson à Pantin. L'activité de la société LEMON TRI est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2023-3378 du 31/10/2023 portant aménagement aux prescriptions générales, dont l'objectif principal est la réduction du risque incendie . Or son article 4 dispose notamment que : "*LEMON TRI est l'exploitant unique du site et coordonne à ce titre les entreprises partenaires présentes sur le site.*". De ce fait, l'installation d'une nouvelle activité ICPE par une autre société que LEMON TRI sur son site n'est pas possible. L'Inspection va donc demander à la société TRI'N'COLLECT dans un rapport d'inspection distinct de réaliser une cessation totale de ses activités au titre des ICPE. Si la société TRI'N'COLLECT souhaite continuer ses activités sur site, cela ne peut se faire que comme entreprise partenaire de LEMON TRI. Sinon, il faut qu'elle quitte les lieux. La responsabilité ICPE ne peut être assumée que par la société LEMON TRI dans le cadre de sa déclaration ICPE, actuellement au titre des rubriques 2714 et 2718. A ce titre, cette dernière doit alors réaliser une déclaration de modification de ses installations afin d'intégrer les activités de la société TRI'N'COLLECT. Sur ce dernier point, la visite a permis de constater que la déclaration sous la rubrique 2710 n'était pas adaptée aux activités de la société TRI'N'COLLECT car elles ne relèvent pas d'un apport direct de déchets par les producteurs initiaux, type déchetterie, mais s'apparentent à une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets potentiellement classable sous les différentes rubriques 27XX de la nomenclature des ICPE. Pour ce faire, elle utilise en extérieur différentes bennes et un espace dédié de tri et de stockage au sein du bâtiment principal. La visite a également permis de constater qu'une autre société partenaire, la société NÉVÉ spécialisée dans la collecte de déchets lors d'événements, occupait aussi une petite partie du bâtiment principal.

Le bâtiment principal héberge, par ailleurs, d'autres entreprises partenaires :

- au rez-de-chaussée (i.e. même niveau que LEMON TRI), l'association LES VALORISTES de réinsertion et de réemploi/recyclage du bois (création de meubles par exemple). En tant qu'activité de réemploi et selon les orientations de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, elle n'est pas classable au titre des rubriques déchets ICPE, ni au titre d'une autre rubrique au regard des constats effectués (notamment puissance totale des machines < 50 kW) ;
- au rez-de-chaussée, l'atelier de menuiserie CALA / QUATRE SET non classable au titre des ICPE au regard des constats effectués (puissance totale des machines < 50 kW et utilisation de peinture << 10 kg/j) ;
- au sous-sol, la société WEEEDOIT spécialisée dans le réemploi/recyclage de matériels informatiques dont l'activité de réemploi n'est pas classable au titre des rubriques déchets ICPE selon la note précitée ;
- au sous-sol, l'arrivée prochaine de l'association CARTON PLEIN de réinsertion et de réemploi/recyclage du carton également non classable au titre des rubriques déchets ICPE selon la note précitée.

Dans l'hypothèse d'une déclaration de modification, la société LEMON TRI devra donc fournir l'inventaire des types, des volumes et des surfaces de tri et stockage (avec plan de localisation) des déchets stockés en intérieur et en extérieur relevant de son activité ET des sociétés TRI'N'COLLECT et NÉVÉ. Elle devra ensuite se positionner par rapport aux différents seuils des rubriques de type 27XX (et/ou autres) et indiquer les éventuelles modifications à apporter à sa déclaration. Elle devra de plus fournir les informations qui permettent de justifier qu'elle respecte les dispositions suivantes prévues à l'article 4 de son arrêté préfectoral n°2023-3378 en tenant compte de l'ensemble des entreprises partenaires en plus de ses activités :

"Les quantités de matières combustibles présente dans le bâtiment principal respectent les dispositions suivantes :

- *au sein de l'entrepôt dans sa globalité, au maximum 100 m³ de matières combustibles.*
- *Au rez-de-chaussée de l'entrepôt, 3,3 tonnes maximum de déchets et de mobilier ainsi que l'unique stockage de déchets dangereux du site pour une quantité de 0,9 tonnes.*
- *Au sous-sol de l'entrepôt qui accueillera les autres locataires/partenaires, respect des quantités indiqués dans la déclaration du 07/04/2023, soit 50 tonnes maximum."*

Au regard des éléments du dossier, l'Inspection proposera ensuite à Monsieur le préfet, la recevabilité ou non de la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer, dans un délai de 1 mois, au préfet et à l'Inspection sa décision concernant la poursuite de l'activité de la société TRI'N'COLLECT sur son site. S'il décide le maintien de cette activité, alors il doit, dans le même délai, réaliser une déclaration de modification (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) en fournissant les informations et justificatifs décrits dans la partie "Constats" ci-dessus. Sinon ou en cas de refus de la demande de modification, la société TRI'N'COLLECT devra quitter les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique 2718
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé son contrôle périodique au titre de la rubrique 2718.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 3 mois, le contrôle périodique par un organisme agréé de la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Comportement au feu de la toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : La toiture du bâtiment principal est constituée en bac acier avec isolant en laine de roche sur structure en acier dont les classements de réaction au feu sont M0 (incombustible) et M1 (ininflammable) selon l'élément.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il avait fait attester des caractéristiques de réaction au feu de la toiture du bâtiment principal par le bureau d'études structure SEBAT mais n'a pas transmis à l'Inspection cette attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 1 mois, transmettre l'attestation de tenue au feu de la toiture du bâtiment principal émise par le bureau d'études structure SEBAT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité service d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques voie engins
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment principal est desservi sur la portion de sa face Nord-Est, où sont situés les quais de chargement/déchargement, par une voie « engins ». Une des façades de ce bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette portion de voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. (...)
Constats : Les 3 bennes extérieures exploitées par la société TRI'N'COLLECT, ainsi qu'un stockage de palettes usagées le long du mur de séparation avec la société SUEZ, sont disposés de telle manière qu'ils peuvent faire obstacle à la voie d'accès au bâtiment longeant la parcelle occupée par la société SUEZ et ainsi limiter les capacités d'intervention des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de maintien de l'activité de TRI'N'COLLECT sur le site (cf. point précédent), l'exploitant devra, sous 1 mois, modifier l'emplacement de ces bennes extérieures et du stockage de palettes usagées afin d'assurer l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions et transmettre à l'Inspection le nouveau plan d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) Le bâtiment principal sera équipé dans sa globalité d'un système de détection automatique d'incendie relié à une télésurveillance permanente, de 10 robinets d'incendie armés (RIA) et d'un dispositif d'extinction automatique par eau (sprinklage), dont la maintenance est assurée régulièrement, et contrôlés au moins une fois par an. (...)
Constats : Le système de détection incendie a été contrôlé le 26/06/2024 par la société SCUTUM INCENDIE.

Le rapport de contrôle signale un bon fonctionnement général du système mais indique toutefois que 2 détecteurs de la zone 13 sont hors service. Il indique également qu'un devis pour la mise en place d'un transmetteur téléphonique pour le renvoi des alarmes feux (télésurveillance) va être établi afin de remplacer l'ancien système devenu obsolète. Ce devis a été validé par l'exploitant le 08/07/2024 avec un délai d'installation de 4 à 8 semaines.

Le site dispose de 13 RIA qui ont été contrôlés par la société DUBERNARD le 28/02/2023. L'exploitant devra réaliser rapidement un nouveau contrôle en 2024.

Enfin le système d'extinction automatique couvrant l'intégralité du bâtiment n'est toujours pas opérationnel car il présente de nombreux dysfonctionnements. Il a été rappelé et convenu avec l'exploitant que ce dispositif est un élément essentiel des dispositions de lutte contre l'incendie présentes dans son arrêté préfectoral. Il doit donc être regardé avec priorité par l'exploitant. Celui-ci nous a indiqué que la remise en service du système relève d'une prise en charge par le bailleur des lieux, à savoir la Foncière Publique d'Ile de France, et a nécessité, du fait du statut public de cette dernière, la passation d'un marché. Celui-ci a été gagné par la société JOHNSON CONTROLS qui s'est rendu sur site le 27 juin 2024 pour faire un diagnostic de l'installation et un test de remise en pression du système afin d'évaluer plus finement les travaux de remise en état à effectuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 2 mois :
- remettre en service les 2 détecteurs d'incendie hors service et installer la télésurveillance en fournissant une attestation de bon fonctionnement de ces dispositifs,
- réaliser le contrôle de ses RIA pour l'année 2024,
- transmettre une attestation de remise en service et de bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Stockage matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités stockées

Prescription contrôlée :

(...)
Les quantités de matières combustibles présente dans le bâtiment principal respectent les dispositions suivantes :
- au sein de l'entrepôt dans sa globalité, au maximum 100 m^3 de matières combustibles.
- Au rez-de-chaussée de l'entrepôt, 3,3 tonnes maximum de déchets et de mobilier ainsi que l'unique stockage de déchets dangereux du site pour une quantité de 0,9 tonnes.
- Au sous-sol de l'entrepôt qui accueillera les autres locataires/partenaires, respect des quantités indiqués dans la déclaration du 07/04/2023, soit 50 tonnes maximum.

(...)

Constats :

Faute d'inventaire détaillée, la visite n'a pas permis de s'assurer que les différentes limites des quantités de matières combustibles prévues par l'arrêté préfectoral pour limiter le risque incendie au sein du bâtiment étaient respectées.

Pour rappel, les matières ou produits combustibles sont des matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles (s'ils sont combustibles).
Les matières ou produits incombustibles sont des matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler. Les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont qualifiés d'incombustibles de fait. Les matières qui sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 sont considérées comme incombustibles de fait. Des matières ou produits peuvent également être qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir, dans un délai d'1 mois, les justificatifs permettant de confirmer que les quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment principal par l'exploitant et les entreprises partenaires respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-3378, sauf dans le cas où l'exploitant fournirait cette justification dans le cadre de sa demande de modification (cf. point précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

(...)
La coordination des exercices d'évacuation incendie est assurée par LEMON TRI. Ils sont organisés 2 fois dans l'année. Un retour formalisé est communiqué aux occupants après chaque exercice.

Constats :

L'exploitant a réalisé son dernier exercice incendie avec les entreprises partenaires le 22/01/2024. Il a aussi indiqué, par ailleurs, que 7 personnes ont été formées le 29/11/2023 au maniement des extincteurs par la société Eurofeu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : (...) Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 160 mètres de cette dernière et propose un débit de 60 m^3/h (bouche d'incendie n° 930550026, située 81, rue Cartier Bresson). Un deuxième point d'eau incendie se situant à moins de 300 mètres de l'installation (PEI existant n° 930550025, située 69, rue Cartier Bresson) est modifié selon les modalités décrites en fin du présent article afin de proposer un débit de 120 m^3/h dans les 6 mois suivant la date du présent arrêté (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; (...)
Constats : Le PEI existant n° 930550025, situé 69, rue Cartier Bresson n'a pas encore été modifié dans le délai de 6 mois suivant l'arrêté préfectoral du fait de la difficulté qu'a rencontrée l'exploitant pour identifier le bon interlocuteur. C'est désormais chose faite avec la prise de contact par mail du 08/07/2024 de l'exploitant avec le technicien en charge des branchements neufs à la direction de l'exploitation d'Est Ensemble qui a indiqué, dans cette même correspondance, que les modifications devraient pouvoir se faire rapidement. Un rendez-vous sur site avec ce dernier était prévu le 10 juillet pour analyser concrètement la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir, dans un délai de 2 mois, le procès-verbal de réception du PEI conformément à l'une des solutions de modification proposées par la BSPP et réaliser les démarches administratives auprès de la BSPP prévues à l'article 5 de son arrêté préfectoral pour la reconnaissance opérationnelle initiale du PEI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement avant rejet
Prescription contrôlée : (...) Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'était pas pourvu d'un dispositif de traitement des eaux

pluviales avant rejet au réseau de type débourbeur séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 4 mois, faire installer un dispositif adapté de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de contenir les eaux d'incendie ou les écoulements accidentels sur le site. En corollaire, aucune procédure définissant la mise en œuvre de ce dispositif mais aussi les modalités d'installation des batardeaux au niveau des ouvertures visant à contenir une partie des eaux d'incendie dans le bâtiment principal (proposés par l'exploitant dans son dossier de déclaration au regard de sa note calcul D9/ D9A concluant à un volume de rétention de 1012 m^3 sur le site) n'a été rédigé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 4 mois, faire installer le dispositif d'isolement du réseau en indiquant clairement, au niveau de celui-ci, son fonctionnement et rédiger la procédure décrivant, en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie, les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant de contenir l'écoulement ou les eaux d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois